

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-173 du 4 décembre 2012  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Forocéan  
par les sociétés Junesco et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Forocéan par les sociétés ITM Entreprises et Junesco matérialisée par une promesse synallagmatique de cession de titres, sous conditions suspensives, en date du 24 octobre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Forocéan, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de 2 400 m<sup>2</sup> à La Teste de Buch (33), par la société ITM Entreprises et la société Junesco, qui appartient aux consorts Queyroy. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-185 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence